

A-2-12
2 janvier 2013

CONSEIL NATIONAL						
Arrivé le		14 FEV. 2013				
N°						
P	DG	SG	COM	SOC	JUR	S
Diff.		S.A.D.			A cl.	

N° 909

PROJET DE LOI
MODIFIANT L'ORDONNANCE-LOI N° 341 DU 24 MARS 1942
RÉGLEMENTANT LE TITRE ET LA PROFESSION D'ARCHITECTE ET
INSTITUANT L'ORDRE DES ARCHITECTES DANS LA PRINCIPAUTE

EXPOSE DES MOTIFS

L'exercice de la profession d'architecte est encadré par l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942.

Celle-ci a institué l'Ordre des architectes, lequel réunit obligatoirement tous les professionnels autorisés à exercer dans la Principauté. Il est administré par un conseil chargé notamment de veiller au respect par tous les membres de l'Ordre des principes d'honneur, des principes de probité et de conscience professionnelle.

A cet égard et à l'instar des membres d'autres professions réglementées, les architectes obéissent notamment à un Code des devoirs professionnels et la méconnaissance de devoirs de la profession peut constituer une faute susceptible de donner lieu à une action disciplinaire. Cette dernière est intentée soit sur la demande de deux membres du bureau de l'Ordre ou des deux tiers des membres du conseil de l'Ordre, soit à la requête du Ministre d'Etat.

Le premier alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, susmentionnée, prévoit que les architectes reconnus coupables de manquement aux devoirs de leur profession sont passibles des peines disciplinaires suivantes :

1. le blâme prononcé en chambre du conseil ;
2. l'avertissement donné par le conseil de l'Ordre avec inscription au dossier de l'intéressé ;
3. la suspension temporaire pour une durée maximum d'une année ;
4. la radiation du tableau comportant l'interdiction d'exercer la profession.

Or, il est apparu pertinent de modifier l'ordre des peines disciplinaires, pour que l'avertissement puisse précéder les trois autres sanctions et, notamment, le blâme qui est une sanction plus lourde que l'avertissement.

Le projet de loi comporte ainsi deux articles.

L'article premier a pour objet de modifier le premier alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance-loi n° 341 afin de placer l'avertissement au premier rang des peines disciplinaires, suivi successivement du blâme, de la suspension temporaire et de la radiation.

L'article 2 précise les conditions d'application de la loi dans le temps, savoir que sont seules concernées les actions disciplinaires engagées postérieurement à la date de son entrée en vigueur.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

ARTICLE PREMIER

Les chiffres 1° et 2° du premier alinéa de l'article 22 de l'Ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'architecte et instituant l'Ordre des architectes dans la Principauté, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1° - l'avertissement donné par le conseil de l'ordre avec inscription au dossier de l'intéressé ;

2° - le blâme prononcé en chambre du conseil ».

ARTICLE 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux seules actions disciplinaires engagées postérieurement à la date de son entrée en vigueur.